

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 218.383 du 8 mars 2012

A. 199.370/XI-17.844

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me M. ROBERT, avocat,
avenue de la Toison d'Or 28
6980 La Roche-en Ardenne,

contre :

l'État belge, représenté par la
Secrétaire d'État à l'Asile et la
Migration, à l'Intégration sociale et à
la Lutte contre la pauvreté,
ayant élu domicile chez
Mes P. LEJEUNE & C. PIRONT, avocats,
rue des Fories 2
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2011 par XXX qui demande la cassation de la décision n° 56.113 du 17 février 2011 (dans l'affaire n° 59.371/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° XXX du 29 mars 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 20 décembre 2011, notifié aux parties, de M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 février 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 1^{er} mars 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M. ROBERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me C. PIRONT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, celui-ci statue au vu du mémoire en réplique valant mémoire de synthèse, «sans préjudice de la recevabilité du recours et des moyens»;

Considérant que l'arrêt attaqué déclare le recours introduit par la requérante auprès du Conseil du contentieux des étrangers, irrecevable «en raison de son introduction tardive»; qu'il est motivé ainsi qu'il suit :

«1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/57, alinéa 1^{er} de la loi précitée du 15 décembre 1980 susvisée, le recours en annulation visé à l'article 39/2 de la même loi doit être introduit par voie de requête dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée. Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

2. En l'espèce, il résulte de l'examen du dossier administratif que la décision entreprise a été notifiée en personne à la partie requérante le 18 août 2010.

Le délai prescrit pour former recours commençait dès lors à courir le lendemain de la notification, soit le 19 août 2010, et expirait le 17 septembre 2010, ce qui n'est pas contesté par la partie requérante.

La requête introductive d'instance, postée le 18 septembre 2010, a par conséquent été introduite après l'expiration du délai légal, seule la date du cachet de la poste devant être prise en compte.

3. Par un fax du 15 décembre 2010, la partie requérante conteste le caractère tardif de son recours et produit deux pièces distinctes à l'appui de ses développements, à savoir, d'une part, un document imprimé à partir du site internet de la poste mentionnant que la requête a été "prise en charge [au guichet]" en date du 17 septembre 2010 et, d'autre part, une copie du récépissé de dépôt de son envoi recommandé muni du cachet postal apposé à la date du 18 septembre 2010.

Or, ainsi qu'il a été exposé au point 2. du présent arrêt, seule la date du cachet de la poste fait foi»;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 39/57, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'elle fait grief au juge administratif de décider que son recours a été introduit le 18 septembre 2010 et est donc tardif, en se fondant sur la date du cachet postal du récépissé de dépôt de l'envoi recommandé, alors que «force est de constater que la date du cachet est illisible» et ne permet pas «de distinguer le jour d'envoi (16 ou 18 ?)», et alors qu'en revanche, elle a produit l'historique d'envoi du recommandé portant un numéro de code à barres identique audit récépissé qui «confirme le dépôt du recommandé au guichet de la poste de Marche-en Famenne le 17.09.2010 à 16h52 et 30 secondes démontrant également la négligence du guichetier relative à son cachet», de sorte que «le Conseil du contentieux des étrangers ne pouvait constater l'irrecevabilité du recours, seule la date du cachet de la poste faisant foi»; qu'en réplique, elle fait valoir que le moyen ne devait pas viser les articles 3 et 4 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers qui prévoient que l'envoi de toute pièce de procédure se fait sous pli recommandé à la poste et que «la date de la poste [...] fait foi tant pour l'envoi que pour la réception et le refus», parce que l'application stricte de ces articles «revient à violer la loi qui accorde à la partie requérante un délai de 30 jours pour introduire son recours dès lors qu'elle justifie avoir envoyé celui-ci par recommandé le 17.09.2010» et qu'ils ne pouvaient donc être appliqués en l'espèce sur la base de l'article 159 de la Constitution; qu'elle ajoute, se référant à l'article 31 de la directive 2004/38/CE du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres et à l'arrêt *Direct Parcel Distribution Belgium nv* rendu le 28 janvier 2010 par la Cour de Justice de l'Union européenne, qu'«à supposer même que le moyen soit inadéquatement libellé – *quod non* –, sauf à rendre pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique communautaire, [le Conseil d'État] est tenu d'interpréter le contentieux de manière compatible avec le droit communautaire, et en l'espèce, la directive 2004/38 à laquelle renvoie l'article 40^{ter} de la loi du 15.12.1980»; qu'elle indique qu'en tout état de cause, le délai de trente jours visé à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 étant d'ordre public, «tout ce qui concerne l'interprétation du délai est également d'ordre public», tels les articles 3 et 4 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 précité, dont elle invoque alors la violation «par les présentes»; qu'elle s'attache ensuite à démontrer la thèse de la partie adverse qui conteste «la force probante du document intitulé *Proof of delivery Online* justifiant l'envoi par

recommandé du recours le 17.09.2010», note encore que le 18 septembre 2009, date supposée de l'envoi selon le récépissé, est un samedi, «jour où la poste est fermée dès 12h00», tandis que «l'historique d'envoi mentionne 16h52 comme heure de prise en charge au guichet» et conclut que «tous ces éléments constituent un faisceau d'indices tendant à confirmer l'envoi du recommandé le 17.09.2010 et l'erreur de cachet par le guichetier», de sorte qu'elle rapporte la preuve de l'envoi du recommandé dans les délais, contrairement à la date du cachet du recommandé qui, peu lisible, pourrait peut-être mentionner la date du lendemain; qu'elle observe enfin que le Conseil du contentieux des étrangers fait état de la date «du cachet» de la poste alors que l'article 4 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 précité ne mentionne que la «date de la poste» sans viser un tel «cachet», et qu'à tout le moins, à titre subsidiaire, il paraît opportun de poser les deux questions préjudicielles à la Cour de Justice de l'Union européenne libellées au dispositif du mémoire et relatives à l'interprétation à donner audit article 4;

Considérant que le Conseil du contentieux des étrangers ne décide pas, en violation de l'article 39/57, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, que le recours porté devant lui serait tardif alors même qu'il aurait été introduit dans le délai de trente jours prescrit, mais qu'il le déclare irrecevable au motif que, pour les raisons qu'il détaille et que la requérante conteste, ce recours a été introduit «après l'expiration du délai légal» de trente jours; qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 39/57, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le moyen manque donc en fait;

Considérant qu'en réalité, dans tout son développement, le moyen invoque en substance que le Conseil du contentieux des étrangers a méconnu les règles de la preuve et qu'il ne pouvait pas, quant à la date de l'introduction du recours de la requérante, faire prévaloir la preuve qui résulte du cachet de la poste, pourtant illisible ou peu lisible, sur la preuve contraire qu'elle a dûment apportée par l'historique d'envoi du recommandé, imprimé à partir du site internet de la Poste;

Considérant, d'une part, qu'un moyen de cassation doit viser de manière précise les dispositions légales qui sont invoquées à son appui et exposer de manière détaillée en quoi la juridiction administrative aurait méconnu ces dispositions; que l'effectivité d'un recours au sens de l'article 31 de la directive 2004/38/CE précitée ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant et n'implique notamment pas que devrait être déclaré recevable, un moyen qui ne l'est pas pour des motifs propres à la procédure en cassation; qu'en l'espèce, à défaut de viser expressément, à titre de dispositions violées, les règles légales relatives à la preuve, le moyen est irrecevable; que, d'autre part, les articles 3 et 4 de l'arrêté royal du 21

décembre 2006 précité ne sont pas d'ordre public de sorte que le moyen pris de la violation de ces dispositions dans le mémoire de synthèse seulement, est nouveau, tardif et, dès lors, irrecevable; que, surabondamment, en tant que le moyen ferait grief au juge d'avoir violé la foi due au récépissé de dépôt de l'envoi recommandé ou au cachet postal qui y est apposé, il est, de même, irrecevable à défaut de viser les dispositions légales qui instituent la foi due aux actes;

Considérant que le moyen étant irrecevable sur ce point, il n'y a pas lieu de poser à la Cour de Justice de l'Union européenne, les questions préjudicielles telles que proposées par la requérante, la Cour étant, au demeurant, sans juridiction aucune pour se prononcer sur l'interprétation de dispositions d'un arrêté royal belge,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le huit mars deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

Ph. QUERTAINMONT